

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6BRS
N° 6BRS-07-1539

**DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

CD-0971

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 09

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

**Objet : nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS
Pensions.**

Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2007. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation. La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donné en dernière partie de la circulaire (partie 3).

1 – LES DIFFERENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS pensions, la nomenclature des recettes a été modifiée :

- les mêmes lignes de recettes ont été conservées mais leur contenu est parfois différent du libellé ;
- de nouvelles spécifications ont été ouvertes.

Ligne 01 « retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pension des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État, celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État et dans une spécification séparée, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans une administration de l'État.

- 781.011 : sur titres de perception
Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précomptes ou par lettres de rappel
- 781.012 : Fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État et fonctionnaires détachés dans des administrations de l'État sur emplois conduisant à pension* – au comptant
Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État payées dans le cadre de la PSOP ou payées dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).
- 781.015 : fonctionnaires civils détachés dans les administrations de l'État sur emplois ne conduisant pas à pension – sur lettres de rappel

Ligne 02 « retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil organismes et établissements publics, collectivités locales, filiales France Télécom, etc. (situations soumises à un taux de contribution de 39,5 %)

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires :

- « propres » des organismes publics dotés de l'autonomie financière,
- détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension* (hors détachement dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste),
- détachés dans des collectivités locales ou organismes publics affiliés à la CNRACL sur des emplois conduisant à pension* de la fonction publique de l'État
- détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans un organisme public (hors détachement* dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste)
- détachés dans une filiale de France Télécom.

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

- 781.021 : - agents propres des organismes publics ou agents détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – sur titre de perception ;
Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des agents propres des organismes publics, des agents des administrations de l'État, de France Télécom et de La Poste détachés sur des emplois conduisant à pension.
- 781.022 : agents détachés dans les collectivités locales sur emplois conduisant à pension et agents payés dans le cadre des payes à façon – au comptant
- 781.025 : - agents détachés dans les organismes publics (hors France Télécom et La Poste mais y compris filiales de France Télécom) sur emplois ne conduisant pas à pension – lettre de rappel ; agents France Télécom ou La Poste détachés dans les organismes publics (hors France Télécom et La Poste mais y compris filiales de France Télécom) sur emplois ne conduisant pas à pension – lettre de rappel ;

Ligne 03 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : validation des services auxiliaires

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.031 : validation des services auxiliaires - retenues rétroactives sur titres de perception
- 781.032 : validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régimes de base – recettes au comptant
- 781.038 : validation des services auxiliaires – versement de l'IRCANTEC – sur titres de perception

Ces retenues sont soit précomptées sur les rémunérations des fonctionnaires civils ou sur les pensions et allocations versées aux pensionnées soit versées directement par les agents concernés (titre de perception).

Ligne 04 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IRTI*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit : $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP} + \text{NBI le cas échéant})$.

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IRTI*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit $(18 \% \times \text{IMT})$.

- 781.041 : sur titres de perception
- 781.042 : au comptant
Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les primes et indemnités effectuées en PSOP ou dans le cadre des payes après ordonnancement.

Ligne 08 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense, les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État, les retenues pour pension* des

* cf. partie 3 pour les définitions des termes

militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* dans une administration de l'État.

- 781.081 : militaires détachés dans des administrations de l'État sur des emplois ne conduisant pas à pension - sur titres de perception
Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte ou par lettre de rappel.
- 781.082 : militaires employés par le ministère de la défense ou détachés dans des administrations civiles de l'État sur des emplois conduisant à pension – au comptant
Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.
- 781.085 : militaires détachés dans les administrations de l'État sur des emplois ne conduisant pas à pension* – lettres de rappel

Ligne 09 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires - agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil hors État, France Télécom ou La Poste

Sont imputés sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires « propres »* des organismes publics, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois conduisant à pension* dans des organismes publics, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois conduisant à pension* dans des collectivités territoriales ou hospitalières, les retenues pour pension* des militaires détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* (hors détachement sur des emplois ne conduisant pas à pension dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste).

- 781.091 : militaires « propres » des organismes publics ou militaires détachés dans des organismes publics sur des emplois conduisant à pension – titres de perception
- 781.092 : militaires détachés dans des collectivités locales sur des emplois conduisant à pension et militaires payés dans le cadre des payes à façon – au comptant
- 781.095 : militaires détachés dans les organismes publics sur des emplois ne conduisant pas à pension – lettres de rappel

Ligne 10 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : validation des services auxiliaires

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Ces retenues sont soit précomptées sur les rémunérations des militaires ou sur les pensions et allocations versées aux pensionnées soit versées directement par les militaires concernés.

- 781.101 : validation des services auxiliaires - retenues rétroactives sur titres de perception
- 781.102 : validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régimes de base – recettes au comptant
- 781.108 : validation des services auxiliaires – versement de l'IRCANTEC – sur titres de perception

Ligne 11 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de

l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP} + \text{NBI le cas échéant})$.

- 781.111 : sur titres de perception
- 781.112 : au comptant
Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

Ligne 15 : retenues pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires employés en propre* par France Télécom et l'ensemble des agents détachés à France Télécom (hors filiales) .

- 781.152 : agents propres de France Télécom et agents de France Télécom détachés à France Télécom – au comptant
- 781.155 : autres agents détachés à France Télécom (hors filiales de France Télécom) sur emploi ne conduisant pas à pension – lettres de rappel

Ligne 19 : retenues pour pensions civiles et militaires – personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel ou en CPA ayant opté pour une cotisation à taux plein (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

- 781.191 : titres de perception
- 781.192 : au comptant

Ligne 20 : retenues pour pensions civiles et militaires – personnels civils : retenues sur cotisations salariales pour agents à temps partiel ou en CPA ayant opté pour une cotisation à taux plein : agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils des organismes publics ou détachés dans des organismes publics, collectivités territoriales ou hospitalières, associations, sphère privée... afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, pour leur retraite, à taux plein.

- 781.201 : agents propres des organismes publics ou détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – titres de perception
- 781.208 : agents détachés sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception

Ligne 23 : retenues pour pensions civiles et militaires : personnels civils : rachats de périodes d'études

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans la cas des rachats des années d'études*. Pour l'année 2007, les retenues salariales* payables dans la cas des rachats des années d'études* des civils et des militaires seront imputées sur cette ligne.

- 781.231 : personnels civils – titres de perception
- 781.238 : personnels militaires – titres de perception

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Ligne 26 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant* ou ne conduisant pas à pension*,

- 781.261 : fonctionnaires civils et fonctionnaires de France Télécom détachés dans les administrations de l'État sur emploi ne conduisant pas à pension – titres de perception
- 781.262 : fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État et fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur emplois conduisant à pension – au comptant

Ces contributions employeurs sont calculées en PSOP, dans le cadre de payes après ordonnancement ou sur la rémunération des conservateurs des hypothèques.

Ligne 27 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils-agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil établissements publics, collectivités locales, filiales France Télécom, etc. (situations soumises à un taux de contribution de 39,5 %)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* au titre :

- des fonctionnaires propres* des organismes publics,
- des fonctionnaires civils détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension* (hors détachement dans une administration de l'État, à France Télécom ou à La Poste),
- des fonctionnaires civils détachés dans des organismes publics, des collectivités territoriales ou hospitalières sur des emplois conduisant à pension*.

- 781.271 : fonctionnaires civils « propres » des organismes publics et fonctionnaires civils (dont fonctionnaires de France Télécom et La Poste) détachés dans des organismes publics sur emplois conduisant à pension – titres de perception
- 781.272 : fonctionnaires civils détachés dans des collectivités locales sur emplois conduisant à pension et agents payés dans le cadre des payes à façon – au comptant
Les contributions employeurs des agents détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs ; les contributions employeurs des agents payés dans le cadre des payes à façon sont calculées par l'application paye et versées directement au CAS pensions par les services liaison-rémunérations.
- 781.278 : fonctionnaires civils (dont fonctionnaires de France Télécom et La Poste) détachés dans des organismes publics sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception ;

Ligne 28 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* payables au titre de l'ATI.

- 781.281 : - fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois ne conduisant pas à pension – titres de perception
- 781.282 : - fonctionnaires civils propres des administrations de l'État – au comptant ;
- fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois conduisant à pension – au comptant ;

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

- fonctionnaires civils détachés dans un organisme public, une collectivité territoriale ou hospitalière sur emploi conduisant à pension – au comptant

Ligne 29 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels civils : primes et indemnités

Sont imputées sur cette ligne les contributions pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Pour 2007, cette ligne ne sera pas remplie.

Ligne 33 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires (hors agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires, les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant* ou ne conduisant pas à pension*

- 781.331 : militaires détachés dans les administrations de l'État sur emploi ne conduisant pas à pension – titres de perception
- 781.332 : militaires employés par le ministère de la défense et militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – au comptant

Ligne 34 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires - agents propres des offices ou organismes de l'État dotés de l'autonomie financière

Logique : administration d'accueil hors État et taux de contribution de 39,5 % pour 2007

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les organismes publics employant en propre des personnels militaires *, les organismes hors administrations de l'État, France Télécom ou La Poste employant des militaires en détachement sur des emplois conduisant* ou ne conduisant* pas à pension

- 781.341 : militaires « propres » des organismes publics ou militaire détaché dans un organisme public sur emplois conduisant à pension – titres de perception
- 781.342 : militaires détachés dans une collectivité locale sur emploi conduisant à pension et militaire payé dans le cadre des payes à façon – au comptant
- 781.348 : militaires détachés sur emplois ne conduisant pas à pension hors administrations de l'État, France Télécom ou La Poste – titres de perception

Les contributions employeurs des militaires détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs ; les contributions employeurs des militaires payés dans le cadre des payes à façon sont calculées par l'application ETR et versées directement au CAS pensions par les services liaison-rémunérations

Ligne 35 : contributions pour pensions civiles et militaires : personnels militaires : primes et indemnités

Seraient imputées sur cette ligne les contributions* pour pension des personnels militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

La législation actuelle ne prévoyant pas de telles contributions actuellement, cette ligne ne sera pas remplie en 2007.

Ligne 39 : contributions pour pensions civiles et militaires : contribution de France Télécom

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Sont imputées sur cette ligne les contributions* pour pension des personnels employés « propres »* par France Télécom et des agents détachés à France Télécom

- 781.391 : agents détachés à France Télécom sur emplois ne conduisant pas à pension (hors agents de France Télécom) – titres de perception
- 781.392 : agents propres de France Télécom et agents de France Télécom détachés à France Télécom – au comptant

Ligne 42 – transferts de compensations : versement de l'organisme public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom

Sont imputées sur cette ligne les versements annuels de l'EPGCEFT.

- 781.421 : titres de perception

Ligne 45 – transferts de compensations : versement du fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils.

- 781.451 : titres de perception

Ligne 46 – transferts de compensations : versement du fonds social vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires.

- 781.461 : titres de perception

Ligne 48 : transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels civils

Sont imputées sur cette ligne les versements par le régime général d'assurance vieillesse et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires civils titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes.

- 781.481 : versements de l'IRCANTEC – titres de perception
- 781.482 : versements du régime général et autres régimes de base – au comptant
- 781.485 : complément patronal – au comptant
Cette spécification enregistre le montant complémentaire à verser par chacune des administrations et organismes publics dans le cadre des validations des services auxiliaires

Ligne 49 : transferts et compensations : validation des services auxiliaires : personnels militaires

Sont imputées sur cette ligne les versements par le régime général d'assurance vieillesse et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les militaires titularisés qui ont demandé la validation* de ces périodes.

- 781.491 : versements de l'IRCANTEC – titres de perception
- 781.492 : versements du régime général et autres régimes de base – au comptant
- 781.495 : complément patronal – au comptant

* cf : partie 3 pour les définitions des termes

Cette spécification enregistre le montant complémentaire à verser par chacune des administrations et organismes publics dans le cadre des validations des services auxiliaires.

Ligne 52 : transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels civils

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils.

- 781.521 : versements au titre de la compensation spécifique – fonctionnaires civils – titres de perception
- 781.528 : versements au titre de la compensation généralisée – fonctionnaires civils – titres de perception

Ligne 53 : transferts et compensations : compensations inter-régimes au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse : personnels militaires

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les militaires.

- 781.531 : versements au titre de la compensation spécifique – militaires – titres de perception
- 781.538 : versements au titre de la compensation généralisée – militaires – titres de perception

Ligne 57 : La Poste : contribution aux charges de pensions

Sont imputées sur cette ligne les sommes versées par La Poste permettant d'assurer la prise en charge des pensions de ses fonctionnaires retraités. Cette contribution est versée mensuellement par l'organisme public national de financement des retraites de La Poste (EPNFRLP).

- 781.571 : titres de perception
- 781.572 : au comptant

Ligne 60 : recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

- 781.601 : titres de perception
- 781.602 : au comptant

Ligne 61 : recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

- 781.611 : titres de perception
- 781.612 : au comptant

Ligne 65 : recettes diverses : autres

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes.

- 781.651 : titres de perception
- 781.652 : au comptant

2 - LES DIFFERENTES SITUATIONS POSSIBLES

ARBRE DE DECISION
Retenues et contributions

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas fonctionnaires propres	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes	Vaillatation de service	Rachat années études	Temps partiel	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	
ETAT	Etat	fonctionnaires propres	781.012	50,74	781.262	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.191	781.282	
		oui	781.012	50,74	781.262				781.191	781.282	
	EP	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.191	781.281	
		oui	781.012	50,74	781.262				781.191	781.282	
	CL	France Télécom	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.191	781.281
			oui	781.012	50,74	781.262				781.191	781.282
La Poste	La Poste	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.191	781.281	
		oui	781.012	50,74	781.262				781.191	781.282	

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL

ETAT	Etat	fonctionnaires propres	781.012	50,74	781.262	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		non	781.015	50,74	781.261				781.201	781.281	
	EP	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		oui	781.012	50,74	781.262				781.201	781.281	
	CL	France Télécom	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
			oui	781.012	50,74	781.262				781.201	781.281
La Poste	La Poste	non	781.015	50,74	781.261	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		oui	781.012	50,74	781.262				781.201	781.281	

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL

EP	Etat	fonctionnaires propres	781.021	39,5	781.271	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		non	781.025	39,5	781.278				781.201	781.281	
	EP	non	781.025	39,5	781.278	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		oui	781.021	39,5	781.271				781.201	781.281	
	CL	France Télécom	non	781.025	39,5	781.278	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
			oui	781.021	39,5	781.271				781.201	781.281
La Poste	La Poste	non	781.025	39,5	781.278	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281	
		oui	781.021	39,5	781.271				781.201	781.281	

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	
CL	Etat EP CL	oui non oui non	781.022	39,5	781.272	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			781.025	39,5	781.278				781.201	781.281
			781.022	39,5	781.272				781.201	781.282
			781.025	39,5	781.278				781.201	781.281

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL

CL	France Télécom La Poste	oui non oui non	781.022	39,5	781.272	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			781.025	39,5	781.278				781.201	781.281
			781.022	39,5	781.272				781.201	781.282
			781.025	39,5	781.278				781.201	781.281
France Télécom	Etat EP CL	oui non oui non	sans objet	sans objet	sans objet	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	sans objet	sans objet
			781.155	taux libératoire	781.391				781.201	781.281
			sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet
			781.155	taux libératoire	781.391				781.201	781.281

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL

France Télécom	France Télécom La Poste	agents propres oui non oui non	781.152	taux libératoire	781.392	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet
			781.152	taux libératoire	781.392				781.201	781.282
			sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet
France Télécom	France Télécom La Poste	agents propres oui non oui non	781.152	taux libératoire	781.392	781.041 ou 781.042 selon le mode de recouvrement	781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
			sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet
			781.152	taux libératoire	781.392				781.201	781.282
			sans objet	sans objet	sans objet				sans objet	sans objet

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution	Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
France Télécom filiales	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.025	39,5	781.278		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
	EP	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.025	39,5	781.278		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
	CL	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.025	39,5	781.278		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRAEL

France Télécom filiales	France Télécom	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.025	39,5	781.278		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
	La Poste	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.025	39,5	781.278		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.281
	Etat	oui	781.571	taux libératoire	781.571					781.282
		non	781.571	taux libératoire	781.571		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
	EP	oui	781.571	taux libératoire	781.571					781.282
		non	781.571	taux libératoire	781.571		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282

SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRAEL

La Poste	France Télécom	oui	781.571	taux libératoire	781.571					781.282
		non	781.571	taux libératoire	781.571		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
	La Poste	agents propres	781.571	taux libératoire	781.571					781.282
		oui	781.571	taux libératoire	781.571		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282
	La Poste	non	781.571	taux libératoire	781.571					781.282
		non	781.571	taux libératoire	781.571		781.031, 781.032 ou 781.038 selon la nature de la recette	781.231	781.201	781.282

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution	Spec	Primes	Validation de service	Rachat années études	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
MINDEF emploi civil	Etat	Mindef militaires propres	781.082	101,05	781.332					781.191
		oui	781.082	101,05	781.332					781.191
Administration Etat civil	Etat	oui	781.081	101,05	781.331					781.191
		non	781.082	101,05	781.332					781.191
Administration Etat mili	Etat	oui	781.081	101,05	781.331					781.191
		non	781.082	101,05	781.332					781.191
MINDEF emploi militaire	Etat	oui	781.081	101,05	781.331					781.191
		non	781.082	101,05	781.332					781.191
EP	Etat	oui	781.091	39,5	781.341		781.111 ou 781.112 selon le mode de recouvrement	781.101, 781.102 ou 781.108 selon la nature de la recette	781.238	Sans objet
		non	781.095	39,5	781.348					781.201
CL	Etat	oui	781.092	39,5	781.342					781.201
		non	781.095	39,5	781.348					781.201
FT	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.095	colisation libératoire	781.348					781.201
FT filiales	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet
		non	781.095	39,5	781.348					781.201
La Poste	Etat	oui	781.091	colisation libératoire	781.341					781.201
		non	781.095	colisation libératoire	781.348					781.201

3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.a les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales...occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi de fonctionnaire titulaire. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi de fonctionnaire non titulaire (autrement dit contractuel), sur un emploi dans le secteur associatif ou privé... La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des période de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations

encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

3.b les montants à verser au CAS (cas généraux)

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Actuellement, le taux de cette cotisation est de 7,85 % pour le traitement indiciaire brut ainsi que pour la NBI. Ces primes font l'objet de taux spécifiques.

Contribution pour pension civile et militaire : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Pour 2007, plusieurs taux spécifiques ont été prévus :

- Un taux « civil » : ce taux concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État. Le taux pour 2007 est de 50,74 %.
- Un taux « militaire » : ce taux concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes. Le taux pour 2007 est de 101,05 %.
- Un taux « organisme public » : ce taux concerne tous les fonctionnaires « propres » des organismes publics ainsi que les fonctionnaires civils et les militaires détachés dans un organisme public. Le taux pour 2007 est de 39,5 %. Ce taux est également applicable dans le cas des détachements dans une collectivité territoriale ou hospitalière.
- Un taux libératoire pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).
- Un taux libératoire pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général = 7,85 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des sur-cotisations spécifiques sont associées à certaines primes ; par contre aucune sur-contribution employeur spécifique n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit, actuellement, 7,85 %.

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension = 7,85 % X (TIB + NBI)

➤ **L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)**

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension (formule détaillée) = (10,05 %) X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant) où 10,05 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (7,85 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire

permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444(1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + PSS + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension est de 8,85 %. Ce taux est applicable à l'ensemble du traitement soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 8,85 % X (TIB + IRTI + NBI le cas échéant)

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, au 1^{er} janvier 2007, soumise à un taux spécifique de 18 % (ce taux sera de 19 % en 2008 pour atteindre 20 % en 2009).

Retenue pour pension = (7,85 % X (TIB + NBI le cas échéant)) + (18 % X IMT).

3.c Modes de recouvrement

Recouvrement au comptant :

Spécifications à terminaison 2 : Il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités locales...) soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Spécification à terminaison 5 : Il s'agit de recouvrement sur lettres de rappel émises par les ordonnateurs pour le recouvrement des retenues pour pension des agents détachés sur emploi ne conduisant pas à pension.

Le recouvrement au comptant peut résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations.)
- de versements du débiteur

Recouvrement sur titre de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : retenues

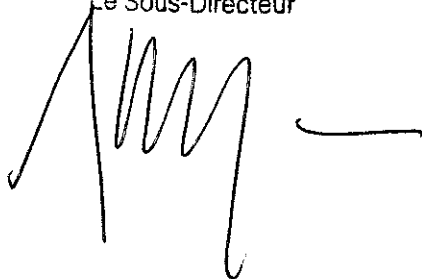
pour pensions et les contributions employeurs de pensions des agents propres des organismes publics).

Le recouvrement sur titre de perception peut résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
- de versements du débiteur

pl
Le Directeur du Budget

Pour le Directeur
Le Sous-Directeur




François CARAYON

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur Général de la
Comptabilité Publique



Dominique LAMIOT

Le Chef du Service des
Pensions



Alain CASANOVA